

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS SFIMO à SAINT-VULBAS**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015 modifié autorisant la SAS SFIMO à exploiter une plate-forme logistique à Saint-Vulbas ;
- VU le courrier du 8 novembre 2018 de la société SFIMO portant à la connaissance du préfet de l'Ain des modifications des conditions d'exploiter ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDERANT que les modifications des conditions d'exploiter nécessitent d'actualiser les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Il est donné acte à la société SFIMO des modifications des conditions d'exploitation de l'entrepôt qu'elle exploite au parc industriel de la plaine de l'ain, 345 allée de curebourse 01150 SAINT VULBAS portées à la connaissance du préfet de l'Ain par courrier du 8 novembre 2018.

Article 2 : Stockage extérieur de bois

Organisation des stockages :

Les matières stockées en masse ou en vrac forment des îlots limités de la façon suivante :

- la surface maximale des îlots au sol est de 500 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

Les stockages de bois sont par ailleurs séparés des autres matières par un espace minimum de 2 mètres.

.../...

Implantation :

Une distance minimum de 10 mètres par rapport aux parois des bâtiments ou de leur structure et par rapport aux limites de l'établissement est respectée ;

Article 3 : Stockage extérieur de matières plastiquesOrganisation des stockages :

Le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont le volume maximal est de 600 mètres cubes.

Dans les autres cas, le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 2 000 mètres cubes.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

La hauteur des stockages n'excède pas 8 mètres.

Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Implantation :

Une distance minimum de 10 mètres par rapport aux parois des bâtiments ou de leur structure et par rapport aux limites de l'établissement est respectée ;

Article 4 : Surface des cantons de désenfumage

La superficie maximale des cantons de désenfumage fixée à 1600 m² par l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 juin 2015 est augmentée à 1650 m².

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS SFIMO - 18/20, quai du Point du Jour - BOULOGNE BILLANCOURT ;

• et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de BELLEY,

- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

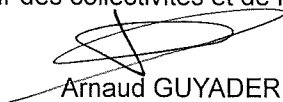
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11 février 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER

